



Bruxelles, le 13 février 2006  
ADMIN B3 - MA/ma D(2006)3493

### **Règlement interne du Comité Paritaire « Activité à temps partiel »**

Vu la décision du 14 avril 2004 de la Commission, « concernant l'article 55 bis et l'annexe IV bis du statut relatif au travail à temps partiel », fixant les modalités relatives à l'exercice de l'activité à temps partiel, et notamment son article 7 créant le Comité Paritaire du travail à temps partiel (CPTTP) ;

Considérant que conformément à la décision de la Commission du 15 juillet 2005 relative à l'amélioration du dialogue social à la Commission à travers les commissions et comités paritaires, un règlement interne doit être défini.

#### Article 1er

#### **Composition du Comité paritaire**

1. Le Président du Comité Paritaire « Activité à temps partiel » est désigné par le Directeur général du Personnel et de l'administration.
2. Le Comité est composé de deux membres titulaires et deux membres suppléants désignés par le Directeur Général du Personnel et de l'Administration et de deux membres titulaires et deux membres suppléants désignés par la section de Bruxelles du Comité du Personnel.
3. Dans le cas où le CPTTP réserve une suite positive à une demande éventuelle du Comité paritaire pour l'égalité des chances d'avoir un représentant (un effectif et un suppléant) à ses réunions, il veillera à l'y inviter en tant qu'observateur avec droit de parole et sans droit de vote.

#### Article 2

#### **Mandat**

1. Conformément à la décision établissant le présent Comité Paritaire « Activité à temps partiel » celui-ci s'inscrit dans le domaine des conditions de travail à temps partiel, à titre de Comité Paritaire de mise en œuvre, suivi et contrôle permanents d'une politique du personnel. Il oeuvre au niveau local (Bruxelles).
2. Le Comité peut être appelé par un fonctionnaire ou agent à émettre un avis sur une demande de travailler à temps partiel, refusée par l'AIPN (la DG d'affectation de l'intéressé(e)). L'avis du Comité est communiqué à l'AIPN qui prend la décision finale en maintenant son refus, ou en accordant l'autorisation – le cas échéant avec d'autres conditions.

## Article 3

### **Fonctionnement, procédures et organisation des travaux**

1. Le Comité se réunit en principe une fois par mois à condition qu'il soit saisi, selon les modalités particulières définies par le Comité. Il peut, à l'initiative de son Président, ou à la demande de deux de ses membres, tenir des réunions extraordinaires.

Le Président établit l'ordre du jour, sur proposition du service compétent, et convoque le Comité ; chaque membre, de même que l'Administration et le Comité du personnel, peut faire inscrire des points à l'ordre du jour ; le délai pour la transmission des convocations est, en règle générale, de 10 jours ouvrables.

L'ordre du jour comporte systématiquement un point « follow-up », sous lequel peut être examiné le suivi réservé aux avis remis par le Comité : avant chaque réunion, l'Administration dresse la liste des dossiers sur lesquels la décision de l'AIPN s'est écartée de l'avis et la représentation du personnel fait connaître ceux pour lesquels elle attend des explications de la part de l'AIPN concernée.

2. Le Comité est assisté par un secrétariat, lequel est assuré par un fonctionnaire du service compétent (ADMIN B3).

Le secrétariat assume le support matériel et logistique, la rédaction de projets de comptes rendus, d'avis, ou encore la préparation du rapport d'activité annuel.

3. Quorum pour les délibérations : le quorum est atteint lorsque sont présents au moins 50 % des membres et que chaque partie (Administration et Représentation du Personnel) est représentée.

Les suppléants ont le droit d'assister aux réunions, mais participent au vote uniquement au cas où des membres sont empêchés.

Avec l'accord de son Président, le Comité peut également inviter à ses réunions, sans droit de vote, toute personne dont la présence est jugée souhaitable.

4. Adoption des avis : en règle générale, le Comité œuvre en vue d'un avis consensuel ; en cas de points de vue divergents persistants, un vote a lieu, à la majorité. Tout membre du Comité peut exiger que son opinion soit consignée dans l'avis.
5. Transmission des avis : après adoption et dans les 5 jours qui suivent la délibération, le Président communique l'avis par écrit à l'AIPN et au Comité local du personnel de Bruxelles; l'adoption d'avis par procédure écrite est également possible.
6. Délai pour la transmission des projets de comptes rendus : en règle générale, 5 jours ouvrables ; délai pour les commentaires par écrit, 5 jours ouvrables.

Les comptes rendus comprennent, outre le rapport des débats, la liste des participants.

## Article 4

### Transparence

1. Le Comité travaille en toute transparence.
2. A cet égard et sous la responsabilité du président, il veille à communiquer régulièrement à la DG ADMIN et au Comité du personnel la liste des membres, le règlement interne, et les comptes rendus des réunions (à l'exception des parties contenant des données à caractère personnel au sens de l'article 2, point a, du Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2000<sup>1</sup>). Ces informations sont publiées par la DG ADMIN sur un site Intranet (dialogue social), le Président du Comité conservant la responsabilité de leur mise à jour et de leur contenu.
3. Au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante, le Comité adopte un rapport annuel d'activité concis, couvrant l'année écoulée, qu'il adresse à la DG ADMIN et au Comité local du personnel de Bruxelles.

## Article 5

### Adoption du règlement interne

1. Le présent règlement interne est adopté à la majorité de deux tiers de membres du Comité ; le Président a le droit de vote. Le règlement interne entre en vigueur le jour de sa signature par le Président. Il est transmis pour information à la DG ADMIN, au Comité central du personnel et à sa Section de Bruxelles.
2. En cas de divergences à l'intérieur du Comité sur l'interprétation des dispositions procédurales, une décision est prise suivant la majorité énoncée au paragraphe 1.
3. Le Comité peut modifier son règlement interne à la majorité prévue sous le paragraphe 1, à condition que les dispositions générales en vigueur soient respectées, notamment la Décision de la Commission C(2005) 2665 du 15 juillet 2005 portant sur l'amélioration du dialogue social à la Commission à travers les commissions et comités paritaires et le règlement interne type.

Bruxelles, le



**Jean-Pierre GRILLO**  
Président CPTTP

---

<sup>1</sup> JO L 8 du 12.01.2001, p. 1.